

PREFET DU LOT

AVENANT N° 1 À L'ARRETE RELATIF AU RENOUVELLEMENT DES MEMBRES SIEGEANT A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE (C.D.O.A.) DU 22 JUILLET 2013

Le Préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.313-1 à R.313-8 et R.511-6 ;
- VU les circulaires n°7023 du 5 mai 1995, n°7042 du 9 août 1999 et n°3075 du 17 septembre 2012 ;
- VU le résultat des élections à la Chambre d'Agriculture du LOT du 31 janvier 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes et commissions;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007, relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 24 janvier 2013 et du 14 février 2013 habilitant les organismes départementaux, au titre de la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral relatif au renouvellement des membres siégeant à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 22 juillet 2013,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-174 du 18 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-DDT du 19 novembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC directeur départemental des territoires,
- CONSIDERANT les propositions de la Chambre d'Agriculture du LOT et des organismes appelés à siéger au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;
- VU la demande de la Confédération Paysanne en date du 15 mars 2014 présentant la modification de la désignation de ses membres.
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

ARRÊTE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé concernant la désignation des membres de la Confédération Paysanne est modifié comme suit :

↳ deux représentants de la Confédération Paysanne

➤ titulaires

LAQUIEZE Christian - VAYRAC
Cyril VOROBIOFF - PRUDHOMAT

➤ suppléants (respectivement)

GARRIC Adeline - AYNAC
RAVET Patrice - GRAMAT

MORANO Dominique - ESPEDAILLAC
SALESSES Viviane – FLAUJAC GARE

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté du 21 octobre 2013 sont inchangés

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Lot et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 24 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires du Lot

SIGNÉ

Alain TOULLEC



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014171-0003

**signé par
le Directeur Départemental des Territoires**

le 20 Juin 2014

46 - Direction Départementale des Territoires

Avenant n ° 2 à l'arrêté relatif au
renouvellement des membres siégeant à la
Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture (C.D.O.A.) du 22 juillet 2013

PREFET DU LOT

AVENANT N° 2 À L'ARRETE RELATIF AU RENOUVELLEMENT DES MEMBRES SIEGEANT A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE (C.D.O.A.) DU 22 JUILLET 2013

Le Préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.313-1 à R.313-8 et R.511-6 ;
- VU les circulaires n°7023 du 5 mai 1995, n°7042 du 9 août 1999 et n°3075 du 17 septembre 2012 ;
- VU le résultat des élections à la Chambre d'Agriculture du LOT du 31 janvier 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes et commissions;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007, relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 24 janvier 2013 et du 14 février 2013 habilitant les organismes départementaux, au titre de la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral relatif au renouvellement des membres siégeant à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 22 juillet 2013,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-174 du 18 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-DDT du 19 novembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC directeur départemental des territoires,
- CONSIDERANT les propositions de la Chambre d'Agriculture du LOT et des organismes appelés à siéger au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;
- VU la demande de la F.D.S.E.A. du Lot en date du 5 mai 2014 présentant la modification de la désignation de ses membres.
- VU la demande du Comité Départemental des Jeunes Agriculteurs du Lot en date du 21 mars 2014 présentant la modification de la désignation de ses membres.
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

ARRÊTE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé concernant la désignation des membres de la Fédération Départementale Des Syndicats d'Exploitations Agricoles ainsi que les membres du Comité Départemental des Jeunes Agriculteurs est modifié comme suit :

↳ deux représentants de la F.D.S.E.A. du Lot

- titulaires **GAUZIN Hervé** - MOLIERES
COSTES Lilian - PEYRILLES
- suppléants (respectivement) BRU Martine - ARCAMBAL
RAULY Philippe - CAZILLAC
DELPAT Laurent – SAINT JEAN LAGINESTE
GAUBERT Jean-Jacques – ESTAL

↳ trois représentants des Jeunes Agriculteurs du Lot

- titulaires **FOUCHE Lionel** – CAZILLAC
TASSAIN Stéphane – LES QUATRE ROUTES
VIELCAZAL Julien – CANIAC DU CAUSSE
- suppléants (respectivement) CADIERGUES Fabien - ANGLARS
FRAYSSE Damien - ESCAMPS
DELSERIES Joël – SABADEL LAUZES
VERGNE Jean – CRESSENSAC
LACAZE Vincent – LACAPELLE MARIVAL
ARESTIER Jérôme - BETAILLE

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté du 21 octobre 2013 sont inchangés

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Lot et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 20 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires du Lot

SIGNÉ

Alain TOULLEC



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014211-0004

**signé par
le Secrétaire Général de la préfecture**

le 30 Juillet 2014

46 - Direction Départementale des Territoires

Arrêté n ° E-2014-202 préfectoral de mise en
demeure Monsieur BACH Jean- Paul à
SAINT-MÉDARD

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ n° E-2014-202
PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
Monsieur BACH Jean-Paul à SAINT-MÉDARD

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment l'article L.171-7 ;
- VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2510-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1999 autorisant Monsieur Amilcar RIBEIRO à exploiter une carrière de calcaire sise au lieu-dit « Métairie Haute » - Section B - parcelles n° 62, 63 et 328 du plan cadastral de la commune de SAINT-MÉDARD ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2012-198 du 17 juillet 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 mars 1999 et portant autorisation de changement d'exploitant au profit de Monsieur Jean-Paul BACH ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 juillet 2014 ;
- VU le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de Monsieur Jean-Paul BACH par courrier en date du 09 juillet 2014 ;
- CONSIDÉRANT que Monsieur Jean-Paul BACH, domicilié « Mas de Peyrou » – 46150 CATUS, continue à exploiter la carrière sise au lieu-dit « Métairie Haute » - Section B - parcelles n° 62, 63 et 328 du plan cadastral de la commune de SAINT-MÉDARD, alors que l'arrêté préfectoral du 18 mars 1999 modifié est arrivé à échéance depuis le 18 mars 2014 ;
- CONSIDÉRANT que les matériaux extraits sont utilisés pour la production de pierres plates et de pierres d'ornement ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que soient préservés les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, lorsque les installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine ;
- CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean-Paul BACH est mis en demeure, dès notification du présent arrêté, de cesser immédiatement toute extraction de matériaux et toute activité de transformation de matériaux sur les terrains situés au lieu-dit « Métairie Haute » - Section B - parcelles n° 62, 63 et 328 du plan cadastral de la commune de SAINT-MÉDARD.

ARTICLE 2 :

Monsieur Jean-Paul BACH est mis en demeure, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de la carrière de calcaire exploitée au lieu-dit « Métairie Haute » sur une partie des parcelles n° 62, 63 et 328 de la section B du plan cadastral de la commune de SAINT-MÉDARD :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conforme aux dispositions de l'article R.512-2 et suivants du code de l'environnement, s'il envisage la poursuite de l'exploitation ;
- soit en procédant à la remise en état des terrains sis au lieu-dit « Métairie Haute » - Section B - parcelles n° 62, 63 et 328 du plan cadastral de la commune de SAINT-MÉDARD, conformément aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement. Cette remise en état devra être réalisée selon les dispositions de l'autorisation initiale.

ARTICLE 3 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à CAHORS,
- au Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot,
- au Maire de la commune de SAINT-MÉDARD,
- à Monsieur Jean-Paul BACH.

À Cahors, le 30 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé :

Eric SACHER



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014211-0005

**signé par
le Directeur Départemental des Territoires**

le 30 Juillet 2014

46 - Direction Départementale des Territoires

Avenant n ° 2 à l'arrêté fixant la composition
du Comité Départemental d'Agrément des
GAEC (C.D.A.) du 21 octobre 2013

**AVENANT N° 2 À L'ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DU
COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'AGRÉMENT DES GAEC (C.D.A.) du 21 octobre 2013**

Le Préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L323-1 à L323-16 et R323-1 à R323-3,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes et commissions ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2010 relatif à la constitution du comité départemental d'agrément des GAEC,
- VU les propositions des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 26 septembre 2013,
- VU l'arrêté préfectoral fixant la composition du Comité Départemental d'Agrément des GAEC du 21 octobre 2013,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-174 du 18 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-040 du 11 avril 2014 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014127 du 6 juin 2014 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC directeur départemental des territoires,
- VU la demande du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs du Lot en date du 21 mars 2014 présentant la modification de la désignation de ses membres.
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires du département du Lot.

ARRÊTE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé concernant la désignation des membres de la Confédération Paysanne est modifié comme suit :

↳ un représentant du Comité Départemental des Jeunes Agriculteurs du Lot

- titulaire Etienne FOUCHE
- suppléant Christophe BRU

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 21 octobre 2013 sont inchangés.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cahors, le 30 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires du Lot

SIGNÉ

Alain TOULLEC



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014211-0006

**signé par
le Directeur Départemental des Territoires**

le 30 Juillet 2014

46 - Direction Départementale des Territoires

Avenant n °3 à l'arrêté relatif au
renouvellement des membres siégeant à la
Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture (C.D.O.A.) du 22 juillet 2013



PREFET DU LOT

**AVENANT N° 3 À L'ARRETE RELATIF AU RENOUELEMENT DES MEMBRES SIEGEANT A
LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE (C.D.O.A.)
DU 22 JUILLET 2013**

Le Préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.313-1 à R.313-8 et R.511-6 ;

VU les circulaires n°7023 du 5 mai 1995, n°7042 du 9 août 1999 et n°3075 du 17 septembre 2012 ;

VU le résultat des élections à la Chambre d'Agriculture du LOT du 31 janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes et commissions;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007, relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 24 janvier 2013 et du 14 février 2013 habilitant les organismes départementaux, au titre de la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral relatif au renouvellement des membres siégeant à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 22 juillet 2013,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-040 du 11 avril 2014 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°2014127 du 6 juin 2014 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC directeur départemental des territoires,

CONSIDERANT les propositions de la Chambre d'Agriculture du LOT et des organismes appelés à siéger au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;

VU la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Lot en date du 10 juillet 2014 présentant la modification de la désignation de ses membres.

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

ARRÊTE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé concernant la désignation des représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives est modifié comme suit :

→ **deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture** :

↳ dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives

➤ titulaire : **CHAPOULARD Bruno - BRETENOUX**

➤ suppléants : SUDREAU François – CAHORS
GALVANI Géraldine - CAHORS

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté du 21 octobre 2013 sont inchangés

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Lot et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 30 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires du Lot

SIGNÉ

Alain TOULLEC



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014238-0001

**signé par
le Directeur Départemental des Territoires**

le 26 Août 2014

46 - Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral N °E-2014-234 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A20, dans le département du Lot, durant les travaux de dépose d'un portique de signalisation au PR 294 + 905 dans le sens Montauban / Brive sur la section Souillac / Nespouls

PREFET DU LOT

Direction Départementale
des Territoires du Lot

**Arrêté préfectoral N°E-2014-234
portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A20,
dans le département du Lot, durant les travaux de dépose d'un portique de
signalisation au PR 294 + 905 dans le sens Montauban / Brive
sur la section Souillac / Nespouls**

Le Préfet du Lot

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite*

- VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, 411-9, et 411-25,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135,
- VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier courants et en particulier son article 2.1,
- VU la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la Route,
- VU l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la police sur l'autoroute A20 dans la traversée des départements de la Corrèze, Lot et Tarn et Garonne, signé respectivement les 11, 21 et 28 juillet 2008.
- VU l'arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A20 dans le département du Lot en date du 16 juillet 1998,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot, en date du 18 novembre 2013
- VU le dossier d'exploitation en date du 24 juillet 2014,
- VU l'avis du CRICR/ Bordeaux en date du 13 août 2014 ,
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Lot en date du 28 juillet 2014
- VU la demande présentée par la Direction régionale Centre Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France

CONSIDERANT qu'il importe, en conséquence, de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Pour permettre la réalisation de travaux de dépose d'un portique de signalisation situé au PR 294 + 905 dans le sens Montauban / Brive sur la commune de Gignac, La société des Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale Centre Auvergne, district de Cahors, doit procéder à la mise en œuvre de restrictions de circulation.

Afin d'assurer la sécurité des automobilistes, il est nécessaire de procéder à des coupures ponctuelles et de courtes durées de l'autoroute au moment de cette opération.

La circulation sera interrompue dans le sens Montauban / Brive en amont de la zone du portique par période de 5 minutes maximum.

Le délai entre deux coupures devra permettre l'écoulement du trafic stocké.

ARTICLE 2

Les interruptions de circulation seront réalisées en présence des forces de l'ordre, après mise en place de la signalisation réglementaire par les services d'Autoroutes du Sud de la France.

La signalisation sera mise en place et entretenue par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur à la signalisation sur autoroute.

ARTICLE 3

L'ensemble des travaux se déroulera pendant la période du 3 au 4 septembre 2014.

ARTICLE 4

Pour assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, une information radio sera donnée sur les ondes de Radio Vinci Autoroutes.

La société ASF informera le CRICR du Sud-Ouest sur les restrictions de circulation.

ARTICLE 5

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale du Lot,
- Madame la Directrice régionale Centre Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Et dont ampliation sera adressée à:

CRICR de Bordeaux

Monsieur le Directeur des Infrastructures du Transport - Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron (69)

Cahors le, 26 août 2014

Pour le Préfet du Lot et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé

Alain TOULLEC



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014242-0001

**signé par
le Préfet du Lot**

le 30 Juillet 2014

46 - Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n °2014-204 imposant des mesures provisoires à la SCEA la Ferme du Bouyssou domicilié « La Côte des Cabres », route de Cazals 46340 SALVIAC

**Arrêté Préfectoral imposant des mesures provisoires
à la SCEA la Ferme du Bouyssou
Domicilié « La Côte des Cabres », route de Cazals 46340 SALVIAC**

**Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.123-2 ;

Vu la directive n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE ADOUR GARONNE) ;

Vu la circulaire DCE2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

Vu le rapport d'inspection n° AE1400661 en date du 15 juillet 2014 établi par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la DDCSPP du Lot;

Considérant que l'exploitation de la SCEA la Ferme du Bouyssou en déposant son dossier de déclaration, au titre de l'article R.512-47 du code de l'environnement pour son site de production, relève du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2221-B et sous la rubrique 2210-2 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-48 le préfet doit aviser l'exploitant qu'il relève du régime de l'enregistrement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions techniques des arrêtés ministériels susvisés assurent la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau, par le respect de mesures individuelles et réglementaires prises en application du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, le préfet, lorsque l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitation fonctionne sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis par le présent code, met en demeure ce dernier de régulariser sa situation dans un délai déterminé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRETE

Article 1^{er} :

La SCEA la Ferme du Bouyssou est autorisée à exploiter pendant la phase d'instruction de sa demande d'enregistrement, sur le territoire de la commune de SALVIAC, une installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale avec extension par création d'un atelier d'abattage de volailles.

Les diverses installations de cet établissement appartenant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2221-B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale <i>La quantité de produits entrant étant > 2 tonnes/jour</i>	4 t/j	E	<i>Régularisation suite déclaration de l'activité</i>
2210-1	Abattage d'animaux <i>Le poids de carcasses susceptibles d'être abattues > à 500 kg/j et < à 5 t/j</i>	4 t/j	D	<i>Extension création</i>
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone. <i>La quantité totale présente > à 300 kg</i>	280 kg	NC	<i>Déclaration dans le cadre de l'extension</i>

Régime : A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; DC : (déclaration avec contrôle périodique) ; D: (Déclaration).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexion avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2 :

L'installation est située, installée et exploitée conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'enregistrement et à la déclaration du projet en date du 6 juin 2014, sous réserve du présent arrêté. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et des organes associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.

Article 3 :

L'implantation de l'exploitation et de ses annexes est définie sur les sections et parcelles suivantes de la commune de SALVIAC :

Section	Parcelles	Superficie
E	Parcelles : 232, 237, 238, 835, 836, 858, 860, 862, 921, 922, 923, 925 et 954.	56973 m ² .

Article 4 :

Les prescriptions du présent arrêté encadrent la SCEA la Ferme du Bouyssou pendant la durée de l'instruction de la demande d'enregistrement pour ce qui concerne les conditions d'exploitation, la prévention des risques, la surveillance des rejets et la gestion des déchets ou matières produites.

L'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » s'applique de plein droit.

L'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique de plein droit.

Article 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 :

En vue de l'information des tiers :

1. une copie de l'arrêté préfectoral de mesures provisoires est déposée à la mairie de SALVIAC et mise à la disposition de toute personne intéressée,
2. un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture du Lot, pour une durée identique.

3. le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Lot, le Directeur départemental des territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi Pyrénées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée :

- au maire de SALVIAC,
- au gérant de la SCEA la Ferme du Bouyssou.

Fait à Cahors, le 30 juillet 2014

Le Préfet du Lot

Signé :

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014219-0002

**signé par
le Préfet du Lot**

le 07 Août 2014

**46 - Préfecture du Lot
Bureau de la coordination et du pilotage de la performance**

Arrêté préfectoral n °2014-067 portant
organisation de la préfecture du Lot



PRÉFET DU LOT

Arrêté n°2014-067
portant organisation de la préfecture du Lot

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 18 avril 2013 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet du Lot ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 27 février 2009 relative à la gestion des ressources humaines dans le cadre de l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

VU l'avis favorable du comité technique du 26 juin 2014 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A compter du 1^{er} septembre 2014, la préfecture du Lot comprend les services suivants :

- la direction des services du cabinet.

Placée sous l'autorité du directeur des services du cabinet, elle comprend le pôle « affaires réservées », le pôle « communication interministérielle » et le pôle « sécurité intérieure ».

- le secrétariat général.

Dirigé par le secrétaire général, assisté de deux directeurs, il comprend :

- la direction des moyens et des mutualisations, composée :
 - . du bureau des ressources humaines, des moyens et du budget,
 - . du bureau des affaires immobilières,
 - . du bureau de l'ordonnancement des dépenses et des mutualisations.
- la direction des relations avec les collectivités et le public, composée :
 - . du bureau des collectivités, du développement local et des élections,
 - . du bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route.
- Sont directement rattachés au secrétaire général :
 - . le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication,
 - . le bureau de la coordination et du pilotage de la performance.

- la sous-préfecture de Figeac, placée sous l'autorité du sous-préfet de Figeac.
- la sous-préfecture de Gourdon, placée sous l'autorité du sous-préfet de Gourdon.

ARTICLE 2 : L'organigramme et les attributions des services indiqués à l'article premier ci-dessus sont fixés conformément à l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2013-146 du 2 décembre 2013 portant organisation de la préfecture du Lot du 17 décembre 2012.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Lot, les sous-préfets de Figeac et Gourdon, le directeur des services du cabinet, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, ainsi que son annexe, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 7 AOUT 2014

Le Préfet du Lot,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Annexe à l'arrêté n°2014- 067
portant organisation des services de la préfecture du Lot

Ainsi qu'il est indiqué à l'article 2 de l'arrêté n°2014- 067 du 7 AOUT 2014 la préfecture du Lot comprend, à compter du 1^{er} septembre 2014, les services suivants :

A – DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Pôle « Cabinet, Affaires réservées »

Affaires politiques et réservées.
Cérémonies.
Déplacements officiels.
Parc automobile.

Pôle « Communication interministérielle »

Communication interministérielle.

Pôle « Sécurité intérieure »

Mission prévention de la délinquance, ordre public et polices administratives

Animation du réseau et gestion des crédits MILDT et FIPD.

Sécurité et ordre publics.

Polices administratives.

Sécurité et sûreté de la préfecture.

Mission sécurité civile

Planification.

Gestion opérationnelle et procédures.

Mission Sécurité routière

Actions et crédits PDASR.

B – SECRETARIAT GENERAL

1) – Direction des moyens et des mutualisations :

a) Bureau des ressources humaines, des moyens et du budget :

Pôle ressources humaines

GPEEC.

Mobilité.

Conseil mobilité carrière.

Formation.

Gestion statutaire.

Gestion du temps de travail.

Dialogue social.

Communication interne.

Action sociale.

Pôle budget et moyens

Rémunérations/pilotage masse salariale/plans de charge.

Gestions frais de missions et déplacements.

Budget hors titre 2 (fonctionnement et investissement).

Eco-responsabilité.

Moyens.

Courrier.

b) Bureau des affaires immobilières :

Immobilier.

Travaux, logistique et service intérieur.

Sécurité incendie des bâtiments de la préfecture et des sous-préfectures.

c) Bureau de l'ordonnancement des dépenses et des mutualisations :

Plate-forme bi-départementale CHORUS.

Programmation des différentes UO dans CHORUS.

Programmation de l'UO 333 action 2.

2) – Direction des relations avec les collectivités et le public :

a) Bureau des collectivités, du développement local et des élections :

Pôle contrôle de légalité / contrôle budgétaire

Contrôle de légalité.

Contrôle budgétaire.

Suivi de l'intercommunalité.

Conseil aux collectivités.

Associations Syndicales Libres (ASL).

Pôle élections

Organisation des élections politiques et professionnelles.

Biens et organisation de la commune.

Pôle développement local

Suivi et gestion des politiques territoriales d'aménagement du territoire et de développement local.

Programmation, gestion et suivi des subventions d'investissement et des dotations de fonctionnement de l'État au profit des collectivités territoriales.

Suivi et gestion des fonds européens (FEDER).

Fonds de compensation de la TVA.

b) Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route :

Pôle identité et nationalité

Identité.

Droit au séjour des ressortissants étrangers.

Éloignement.

Naturalisations.

Autorisations administratives, notamment en matière de législation funéraire.

Associations loi 1901.

Pôle usagers de la route

Droits à conduire.

Immatriculation des véhicules.

Régie.

Accueil du public.

3 – Service interministériel départemental des systèmes d’information et de communication :

Pôle de coordination

Assistance aux utilisateurs.
Gestion des matériels et des contrats.
Base documentaire technique.
Appui logistique.

Pôle des systèmes d’information

Déploiement des matériels et de la bureautique.
Formation et assistance des utilisateurs.
Administration des réseaux et des serveurs.
Déploiement d’applications nationales.

Pôle des systèmes de communication

Continuité des liaisons gouvernementales.
Téléphonie et interventions spécifiques.
Standard téléphonique (préfecture).
Assistance aux utilisateurs.

4 – Bureau de la coordination et du pilotage de la performance :

Coordination interministérielle.
Politiques publiques : coordination, gestion et suivi de la mise en œuvre des actions locales.
Suivi des dossiers réservés et de l’arrondissement chef-lieu.
Arrêtés de délégation de signature du Préfet.
Commission départementale d’aménagement commercial (CDAC).
Conseil départemental de l’environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).
Commission départementale des objets mobiliers (CDOM).
Recueil des actes administratifs.
Courrier réservé et gestion de l’outil MAARCH.
Évaluation et pilotage de la performance.
Contrôle de gestion et plan administration exemplaire.
Démarches qualité, animation du changement et Lean.
Contrôle interne financier.
Référént fraude documentaire.

C – SOUS-PREFECTURES DE FIGEAC ET DE GOURDON

Cabinet :

Affaires politiques et réservées.
Polices administratives.
Sécurité civile (dont ERP).
Sécurité publique.
Associations.
Élections et vie locale.

Ingénierie territoriale et développement local :

Accompagnement des élus, des chefs d’entreprises et des associations dans leurs projets de développement.
Aide et conseil au montage des dossiers éligibles aux crédits d’État.
Mobilisation des expertises de niveau départemental ou régional.

Animation interministérielle :

Coordination de l'action des services de l'État sur les dossiers majeurs intéressant l'arrondissement.

Développement durable :

Coordination de proximité des politiques publiques dans le cadre du développement, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'environnement et la gestion des risques.

Attributions particulières de la sous-préfecture de Figeac :

Médaille d'honneur régionale, départementale et communale :

- Instruction, gestion et suivi des propositions d'attribution de la médaille.
- Prise de l'arrêté et établissement du diplôme.
- Correspondances relatives à cette médaille.

Attributions particulières de la sous-préfecture de Gourdon :

Médaille du Mérite agricole :

- Instruction, gestion et suivi des propositions d'attribution de la médaille.
- Prise de l'arrêté et établissement du diplôme.
- Correspondances relatives à cette médaille.



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014219-0004

signé par

Le chef du bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route de la préfecture du Lot

le 07 Août 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des Relations avec les Collectivités et le Public
Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route**

Arrêté préfectoral N °BINUR 2014-143
portant renouvellement de l'habilitation de la
Communauté de Communes de la Vallée du
Lot et du Vignoble dirigée par Monsieur
MARCHAND Jean- Claude pour exercer les
activités funéraires

PREFET DU LOT

ARRÊTÉ BINUR 2014- 143
PORTANT RENOUELEMENT DE L' HABILITATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA VALLE DU LOT ET DU VIGNOBLE DIRIGEE PAR
MONSIEUR MARCHAND JEAN-CLAUDE POUR EXERCER LES ACTIVITES FUNERAIRES

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L. 2223-46 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 juillet 2008, portant habilitation de la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble, pour exercer certaines activités funéraires ;

VU la demande en date du 10 juin 2014 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble, sise au 13, avenue de la gare 46700 PUY L'EVEQUE, sollicitant le renouvellement de l'habilitation susvisée ;

VU le dossier réglementaire joint à la demande ;

CONSIDERANT que les conditions requises en application dudit code sont satisfaites ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble, dirigée par Monsieur MARCHAND Jean-Claude, sise au 13, avenue de la gare 46700 PUY L'EVEQUE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, cercueils, leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 14-46-160.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 07 juillet 2020.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

A Cahors, le 07 août 2014

Pour le Préfet,
Le Chef de bureau
Signé

Michel BATS



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014240-0002

signé par

Le chef du bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route de la préfecture du Lot

le 28 Août 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des Relations avec les Collectivités et le Public
Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route**

Arrêté préfectoral n °BINUR/2014/151 portant autorisation de l'épreuve pédestre dénommée « TRAIL VALLEE CERE ET DORDOGNE » organisée le 7 septembre 2014

**ARRÊTÉ BINUR/2014/151
PORTANT AUTORISATION DE L'ÉPREUVE PEDESTRE DENOMMEE « TRAIL VALLEE CERE ET DORDOGNE »
ORGANISEE LE 07 SEPTEMBRE 2014**

Le Préfet du LOT,
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite*

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-29 à 32, R.418.1 à 9 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-15 ;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;

VU le dossier de demande d'organisation d'une course pédestre sur voie publique avec classement, dénommée « Trail Vallée Cère et Dordogne » présenté par l'Association « Pointure 46 », en date du 09 juillet 2014 ;

VU les avis favorables émis par les services consultés ;

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;

VU la liste des signaleurs agréés et les plans de l'épreuve ci-annexé ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la Société d'assurance MAIF ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'Association « Pointure 46 » est autorisée à organiser d'une course pédestre sur voie publique avec classement dénommée « Trail Vallée Cère et Dordogne », le 07 septembre 2014.

Itinéraire : Départ et arrivée de la course – commune de BRETENOUX

Trois circuits : - Trail des Vignes : 13 km
- Trail des Escurottes : 33 km
- Trail des Merveilles : 53 km

ARTICLE 2 : Les organisateurs placeront sur l'ensemble du circuit un nombre suffisant de signaleurs.

Les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau K.10 et d'un gilet de haute visibilité afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

Présence de signaleurs aux intersections avec les routes départementales.

ARTICLE 3 : L'exécution des dispositions ci-dessus pourra être vérifiée avant l'épreuve et en présence du maire ou d'un représentant des communes concernées, par les services de la Sécurité Publique, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de sécurité préalables nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Ces mesures seront notamment adaptées à la longueur et aux difficultés du parcours et aux conditions météorologiques prévisibles.

Les participants non titulaires d'une licence sportive de la Fédération Française d'Athlétisme devront présenter un certificat médical attestant l'absence de contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

ARTICLE 5 : Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 6 : Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course, est interdite.

➤ Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 8 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, la Sous-Préfète de FIGEAC, les maires des communes concernées, le Commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et dont un exemplaire original sera transmis à Monsieur Denis PEYROL, domicilié «Thezel » 19120 ASTAILLAC, responsable de la manifestation.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 28 août 2014

Pour le Préfet,
L'adjoint au chef de bureau

Signé :

Roland BONNIN

Signaux

Nom Prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis
Gerboles Bernard	19.12.1952	La serre 46130 Girac	102269
Fleys Frédéric	20.02.1975	Roudauge 46130 Girac	9301461002318
Durand Ginette	08.08.1954	8 rue victor hugo 46130 Biars	102113
Durand Francis	25.10.1953	8 rue victor hugo 46130 Biars	96697
Bouissou Olivier	12.06.1971	Cautegril 19120 Beaulieu	890831311205
Beaufreton Samuel	27.06.1976	Avenue general degaule 46130 Bretenoux	930149100620
Michaud Brigitte	29.11.1971	Les prats nord 46130 Puybrun	900119200592
Caminade Valérie	26.07.1975	11 rue du pialou 46130 biars sur cere	9308199200387
Rougié Florence	19.04.1971	La clause 46130 Saint michel loubejou	890546100109
Cambon Serge	28.09.1961	La Serre 46130 Girac	781146100254
Fleys Christian	27.12.1969	Roudauge 46130 Girac	871215100273
Tuesta Cathy	30.10.1965	63 bis rue des ecoles 46130 Biars sur cere	831146100280
Tuesta Franck	05.08.1970	63bis rue des ecoles 46130 biars sur cere	700719231302
Roussilhes cathy	22.03.1964	Barrenac 19120 sionac	820246100087
Leduc pascal	01.08.1968	Roudange 46130 girac	861044202403
Leduc myriam	16.12.1971	Roudange 46130 girac	8907471000285
Rocard francis	15.09.1969	Encayere 46190 teyssieux	900885210836
Bourgasser mathieu	10.04.1972	Bergandine 46130 bretenoux	900993221018
Delaise laurent	06.04.1971	Cambou haut 46130 puybrun	8811241100198
Clowez helene	11.03.1974	Cambou haut 46130 puybrun	911059560542

PREFECTURE DU LOT

25 JUIN 2014

ARRIVE LE :

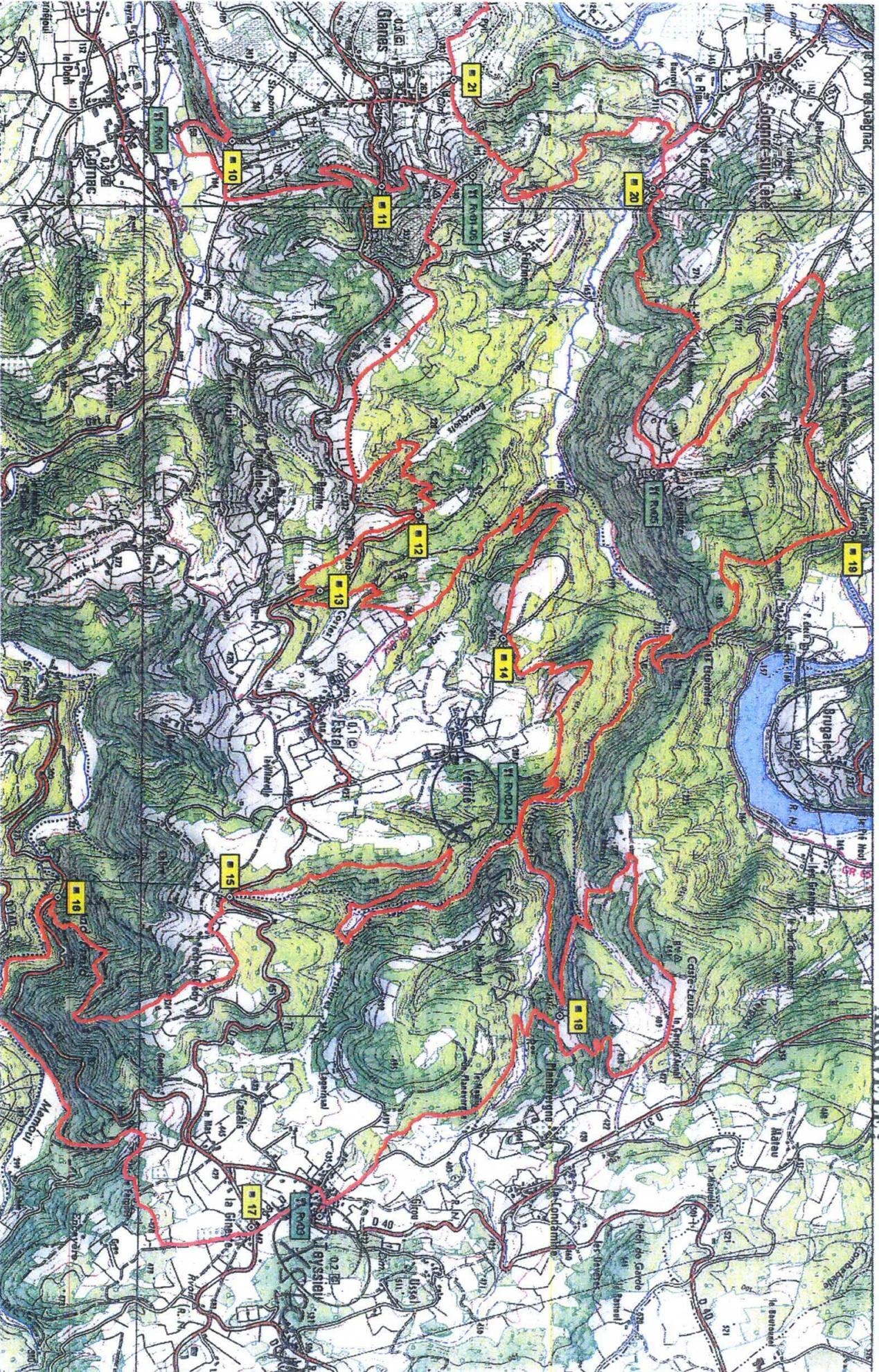
Boin David	17.05.1971	815 chemin de bruniquel 46130 bretenoux	930946100163
Barbé Sylvie	06.01.1970	43 allé pierre loti 46130 Biars sur cere	871139200341
Pradayrol Patrick	23.12.1971	Les boris 46500 Issendolus	89064610013
Ginson Jerome	01.12.1973	Le Segala 46400 Saint médard de presque	920112210292
Bach Gilles	08.11.1962	La Poujade 46130 Loubressac	790746100262
Constant Annie	15.05.1959	1 rue ampere 46130 biars sur cere	840446100244
Peyrol Giselle	23.03.1960	Thézels 19120 Astaillac	780475120724
Peyrol Alexis	22.07.1992	Thézels 19120 Astaillac	080919100136
Maffre joel	22.07.1962	La serre 46130 girac	800446100147
Brun georges	02.02.1938	31 ch de lastillere 46130 bretenoux	398093
Candes pierre	01.12.1936	321 segaro 46130 bretenoux	51059
Vidalie maxime	17.07.1983	19400 monceaux	010719200341
Bardet Emmanuelle	27.04.1974	46130 Cornac	920183210815
Lebrat eric	24.01.1965	Las cazes 46130 gagnac	850915100314
Lebrat nadege	29.12.1966	Las cazes 46130 gagnac	840919200067
Szturma fabien	15.10.1968	Rue de cere 46130 biars	881025150078
Fargeaudoux gerard	05.12.1963	Pechpiala 46130 glanes	8111461000062
Fargeaudoux francoise	12.01.0965	Pechpiala 46130 glanes	821046100267
Landes bertrand	23.04.1988	10 rue georges bizet 46130 biars	060346100148
Peyrol aurelie	17.11.1987	10 rue georges bizet 46130 biars	040246100210
Vaurs jean louis	20.02.1949	6036 av charles de gaules 46130 bretenoux	78844
Caussanel denis	06.08.1976	Mas del sol 46120 rueyres	940346100142
Valette alain	12.03.1960	Lespinnasse 19120 liourdes	780346100140
Valette claudine	27.01.1961	Lespinasse 19120 liourdes	790646100138

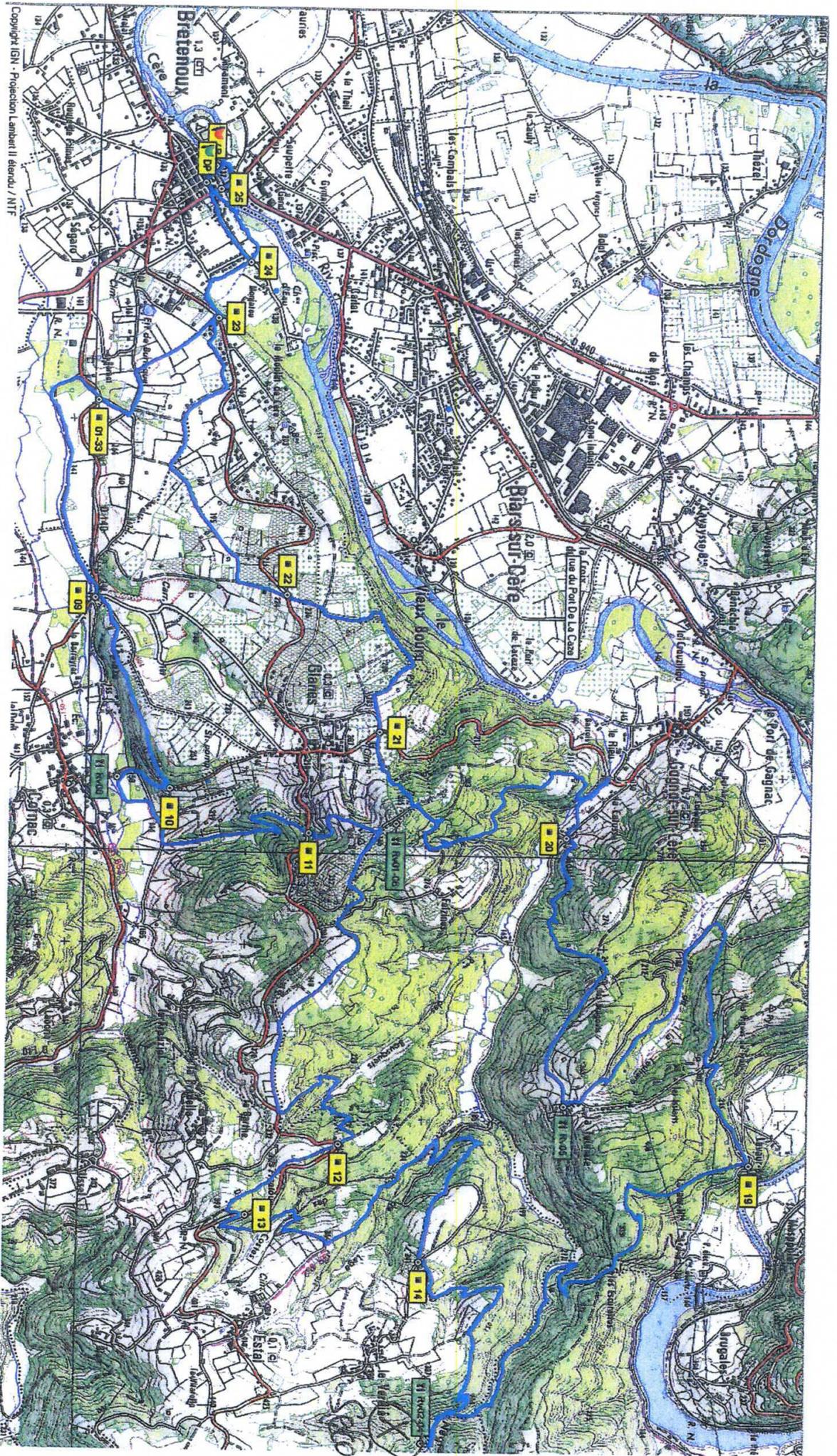
PREFECTURE DU LOT

25 JUIN 2014

ARRIVE LE :

ARRIVÉE





Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF

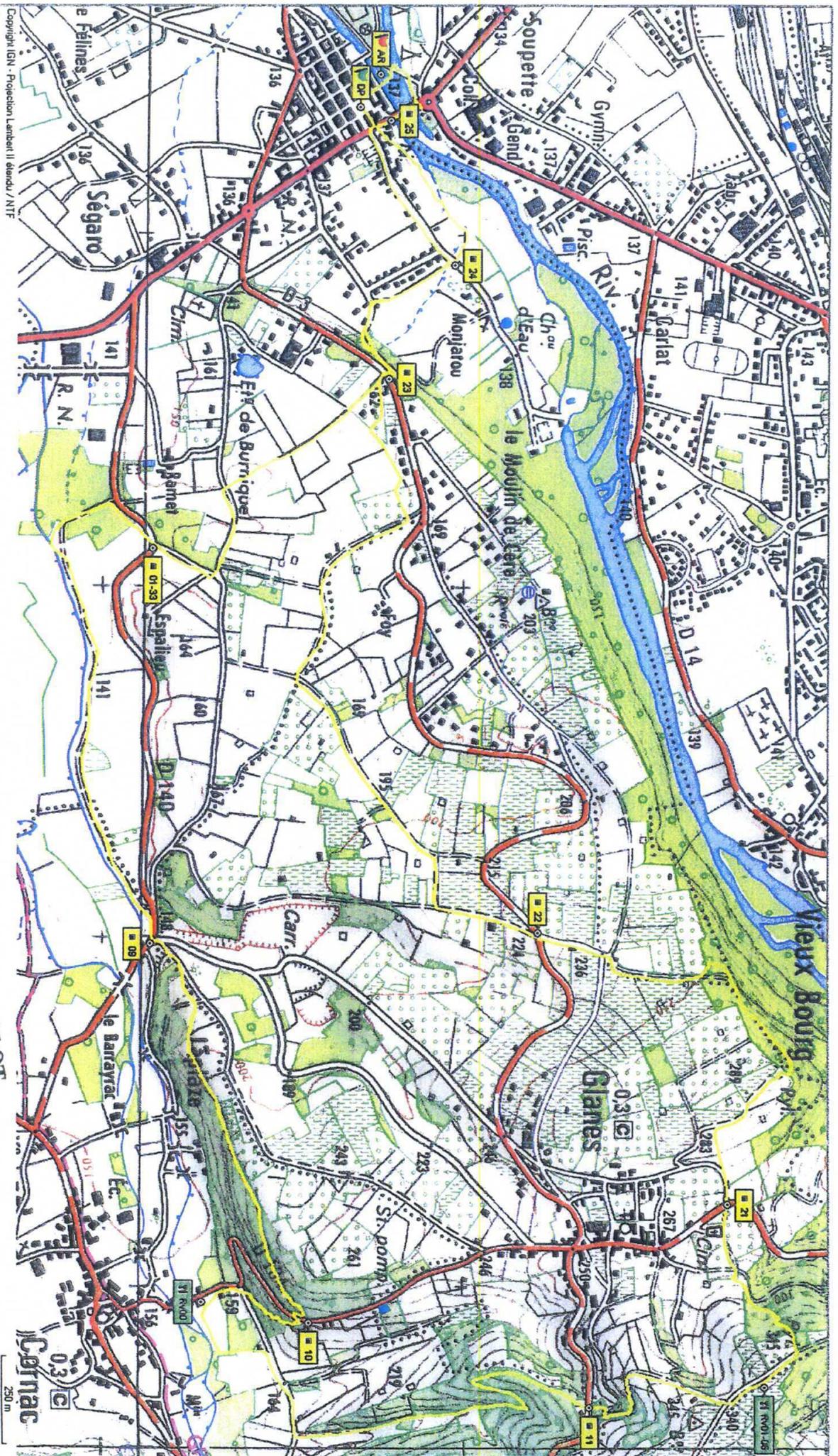
PREFECTURE DU LOT

Secours - lieu dit le Verdès - Arrivés le 29 juin 2014

PREFECTURE DU LOT

ARRIVEE:

Secours



Copyright I.G.N. - Projection Lambert II étendu / NTF

250 m

Secours Arrivée
25 juin 2014
PREFECTURE DU LOT

ARRIVEE:



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014241-0001

signé par
Le Directeur des Relations avec les Collectivités et le Public de la Préfecture du Lot
le 29 Août 2014

46 - Préfecture du Lot
Direction des Relations avec les Collectivités et le Public
Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route

Arrêté préfectoral n °BINUR/2014/152 relatif
à l'épreuve « COURSE DE
MOISSONNEUSES BATTEUSES »
organisée les 30 et 31 août 2014 sur les
communes de MAYRAC - BALADOU

PRÉFET DU LOT

ARRETE BINUR/2014/152
RELATIF A L' EPREUVE « COURSE DE MOISSONNEUSES BATTEUSES »
ORGANISEE LES 30 ET 31 AOÛT 2014 SUR LES COMMUNES DE MAYRAC – BALADOU

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport ;

VU l' annexe III -22 du code du sport ;

VU la demande formulée le 07 juillet 2014 par M. Lionel FOUCHE, Président de l'Association « Jeunes agriculteurs du canton de Martel - Souillac - Vayrac », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve dénommée « Terre en Fête », les 30 et 31 août 2014 sur des terrains - commune de MAYRAC et BALADOU ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU le plan du circuit annexé ;

VU la police d'assurance, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur, auprès de la Compagnie Groupama ;

VU l'avis favorable du maire de Mayrac ;

VU les avis favorables des services concernés ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière – formation épreuves ou compétition sportive lors de sa réunion du 21 août 2014 ;

VU l'arrêté du président du Conseil Général réglementant la circulation sur la route départementale n° 803 ;

VU le plan de déviation mis en place ;

Considérant que l'organisateur s'est engagé à mettre en œuvre les prescriptions de la commission départementale de la sécurité routière - formation épreuves ou compétition sportive ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du LOT,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. Lionel FOUCHE, Président de l'Association « Jeunes agriculteurs du canton de Martel – Souillac - Vayrac », est autorisé à organiser l'épreuve dénommée « Terre en fête », les 30 et 31 août 2014 sur des terrains – lieu-dit « Le Pigeon » - commune de MAYRAC et BALADOU.

Déroulement de la course de Moissonneuses batteuses :

Dimanche 31 août 2014 :

De 9h30 à 10h30 : Briefing Moiss-Batt

De 10h30 à 11h : Départ individuel chronométré.

15 h : Départ de la 1^{er} manche de Moiss-Batt-Cross

16 h : Finale

Dispositions relatives au circuit :

la piste doit être suffisamment large et dépourvue de tout obstacle ou élément susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants.

Dispositions relatives aux engins utilisés:

La machine doit avoir l'apparence de la machine d'origine, et un moteur d'origine .

Sont supprimés les griffes de rabatteurs, les diviseurs, les releveurs, les chasses pierres, la barre de coupe , le goulotte, éventuellement les organes de battages.

Il est prévu un arceau de sécurité. Le poste de pilotage doit être habillé en métal déployé sur trois faces dont deux latérales pour protéger le chauffeur en cas de retournement.

Dispositions relatives aux concurrents :

Les participants doivent présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an.

Ils doivent être titulaires du permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé.

Ils seront équipés au moins d'un casque homologué, et d'un harnais de sécurité.

Dispositions relatives à l'encadrement :

Le directeur de course doit être titulaire du permis de conduire et doit être présent, avec les commissaires de piste, en nombre suffisant, lors de la manifestation.

Dispositions secours :

Une équipe de secouriste doit être présente sur la piste, durant toute la durée de la manifestation.

L'accessibilité des services de secours au lieu de la manifestation doit être assurée durant toute la durée de la manifestation.

Des extincteurs appropriés aux risques, seront prévus en nombre suffisant à des emplacements adaptés.

Les téléphones portables devront pouvoir être utilisés pour contacter le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de secours (CODIS) en composant le 18 ou le 112.

Dispositions relatives à la protection du public :

L'organisateur devra s'assurer, avant le début de la manifestation, de la mise en place de l'ensemble des dispositifs propres à garantir la sécurité du public, conformément au référentiel national de dispositif prévisionnel de secours prévu par l'arrêté du 7 novembre 2006 (paru au J.O. du 21 novembre 2006) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Le terrain est grillagé et impénétrable par le public. Entre le grillage et la piste, une distance de sécurité de 30 mètres est respectée. Une raie de labour encercle le circuit.

Une signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que du respect des dispositions prévues par l'organisateur et des mesures arrêtées par la Commission Départementale et de la Sécurité Routière.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté d'autorisation vaut homologation exceptionnelle du terrain pour la seule durée de la manifestation, conformément à l'article R 331-37 du Code du Sport.

ARTICLE 4 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge.

ARTICLE 5 - En vertu de l'article R 331-27 du Code du Sport, l'organisateur technique produira avant le début de la manifestation, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, une attestation écrite (transmission par fax au numéro : 05.65.23.10.10) précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 6 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés. Il en sera de même si les conditions météorologiques sont mauvaises.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot, le sous-préfet de Gourdon, le Maire de Mayrac, le Maire de Baladou, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale, le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire original sera adressé à M. Lionel FOUCHE, Président de l'Association « Jeunes agriculteurs du canton de Martel – Souillac - Vayrac » .

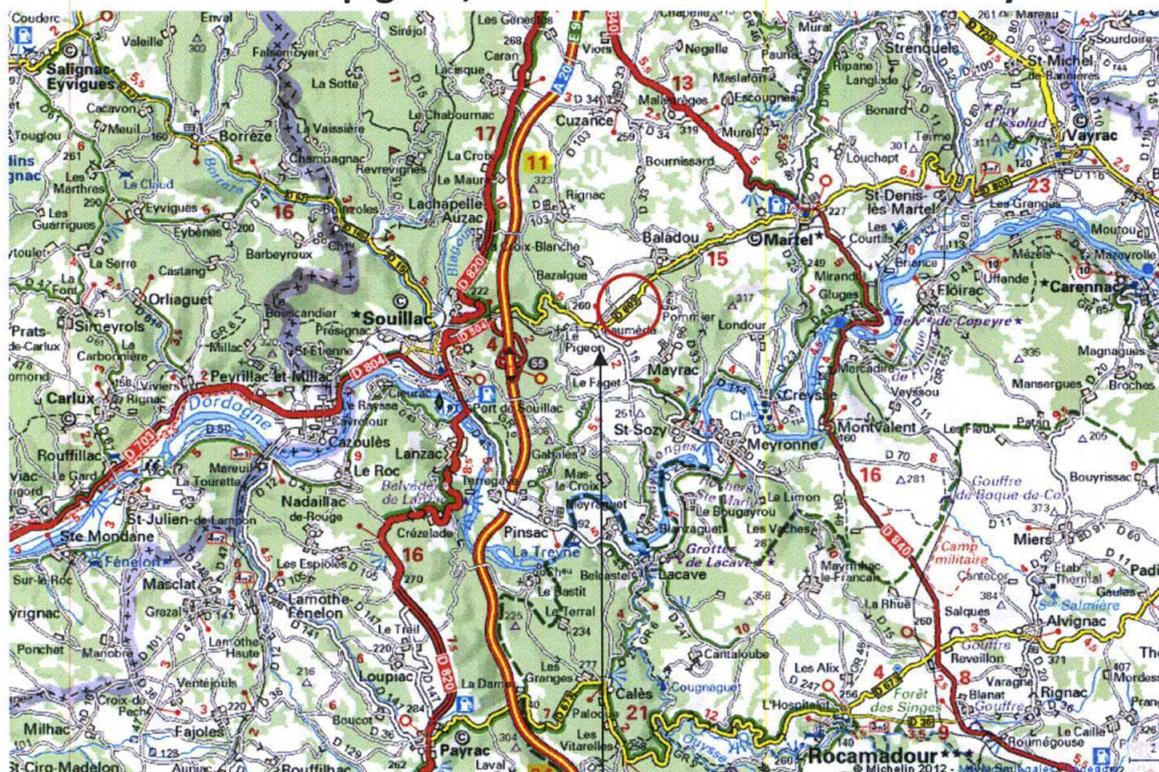
Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 29 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur
Signé :
Christian CHEVALIER

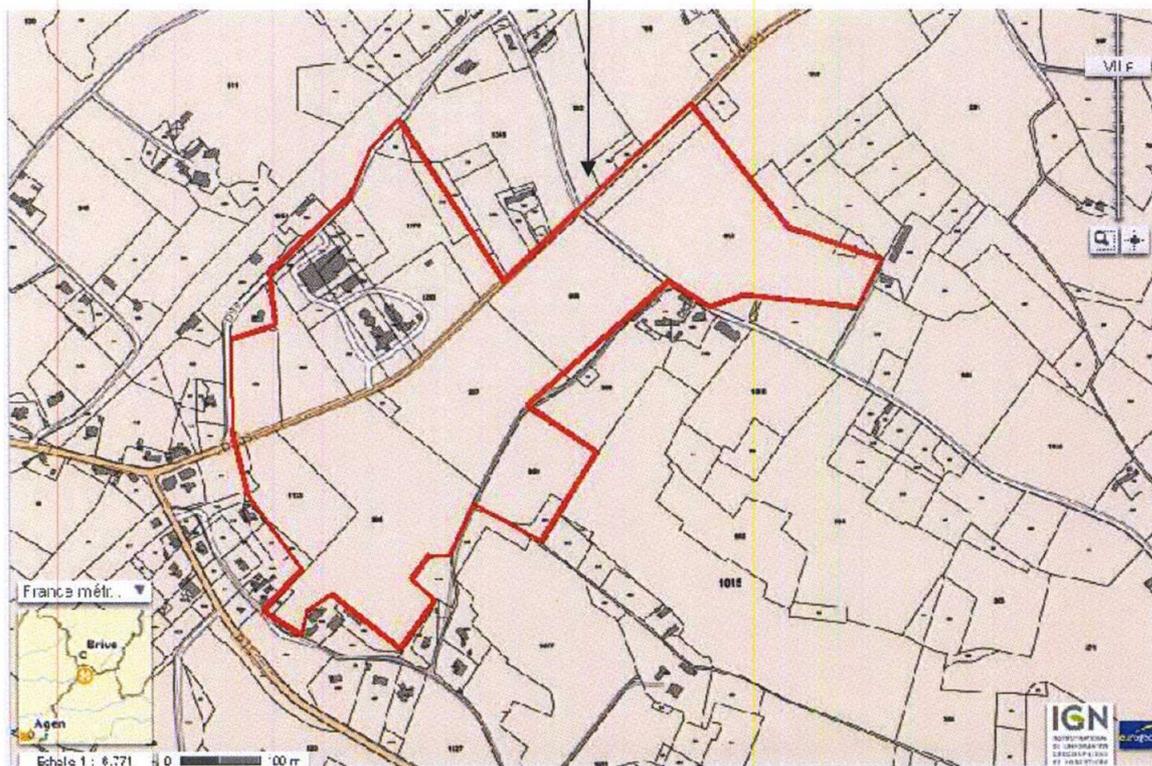
Localisation du site de Terre en Fête 2014

Lieu dit : le pigeon, communes de Baladou et Mayrac



SITE TERRE EN FETE

PLAN PARCELLAIRE DU SITE « FETE DE LA TERRE 2014 » au Pigeon entre Martel et Souillac

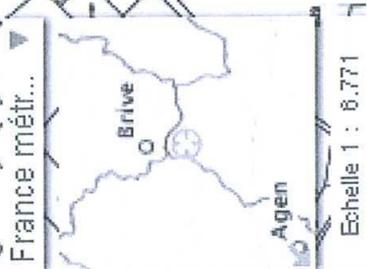
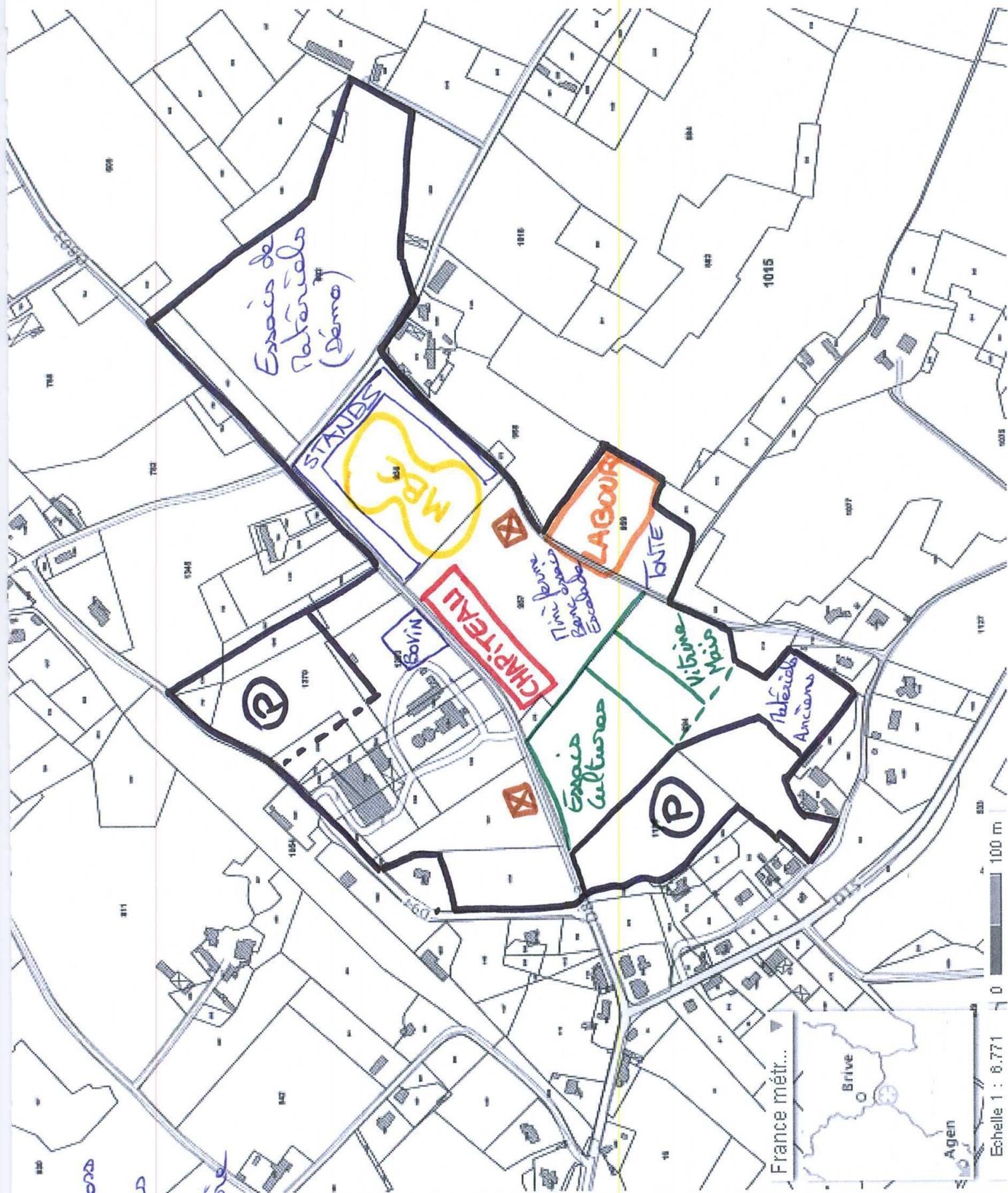


MBC:
Pays' batt' Gross

□ : concours
de labourer

⊠ Pontgiffière

□ podium
et baptême





PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014199-0004

**signé par
Le Directeur des Services du Cabinet**

le 18 Juillet 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Service de la Sécurité Intérieure**

Arrêté préfectoral n °DC 2014/0222 autorisant
l'exploitation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement MAXPRIX situé sur la
commune de BIARS SUR CERE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

Préfecture du Lot
Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° DC 2014/0222
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement
MAXPRIX situé sur la commune de BIARS SUR CERE

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU la demande du 12 mars 2014 présentée par M. Tony HAMARD gérant de l'établissement, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement MAXPRIX situé 58 avenue de la République – 46130 BIARS SUR CERE,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 juin 2014,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection composé de huit caméras intérieures avec enregistrement d'images dans l'établissement MAXPRIX situé 58 avenue de la République – 46130 BIARS SUR CERE, sollicitée par M. Tony HAMARD gérant de l'établissement, est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20140014.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le 18 juillet 2014

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Signé :
Christophe SAINT-SULPICE



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014199-0005

**signé par
Le Directeur des Services du Cabinet**

le 18 Juillet 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Service de la Sécurité Intérieure**

Arrêté préfectoral n °DC 2014/0208 autorisant
l'exploitation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement SARL DELPY
MENUISERIES situé à SAINT LAURENT
LES TOURS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

Préfecture du Lot
Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° DC 2014/0208
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement
SARL DELPY MENUISERIES situé à SAINT LAURENT LES TOURS

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU la demande du 14 avril 2014 présentée par M. Bernard DELPY, gérant de l'établissement, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL DELPY MENUISERIES sis Z.A. Actipole les Tours – 46400 SAINT LAURENT LES TOURS,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 juin 2014,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection composé de deux caméras intérieures avec enregistrement d'images dans l'établissement SARL DELPY MENUISERIES sis Z.A. Actipole les Tours – 46400 SAINT LAURENT LES TOURS, sollicitée par M. Bernard DELPY, gérant de l'établissement, est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20140029.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le 18 juillet 2014

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet
Signé :
Christophe SAINT-SULPICE



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014199-0006

**signé par
Le Directeur des Services du Cabinet**

le 18 Juillet 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Service de la Sécurité Intérieure**

Arrêté préfectoral n °DC 2014/0211 autorisant
l'exploitation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement POINT P - SAS MBM
situé à GRAMAT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

Préfecture du Lot
Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° DC 2014/0211
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement
POINT P – SAS MBM situé à GRAMAT

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU la demande du 25 avril 2014 présentée par le responsable achat de l'établissement, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement POINT P – SAS MBM situé rue des artisans – 46500 GRAMAT,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 juin 2014,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection composé de deux caméras intérieures et de deux caméras extérieures avec enregistrement d'images dans l'établissement POINT P – SAS MBM situé rue des artisans – 46500 GRAMAT, sollicitée par le responsable achat de l'établissement, est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20140032.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, intrusion parc extérieur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef d'agence de l'établissement.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le 18 juillet 2014

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Signé :
Christophe SAINT-SULPICE



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014199-0007

**signé par
Le Directeur des Services du Cabinet**

le 18 Juillet 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Service de la Sécurité Intérieure**

Arrêté préfectoral n °DC 2014/0210 autorisant
l'exploitation d'un système de vidéoprotection
dans la BOULANGERIE J'M BRETON située
à CATUS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

Préfecture du Lot
Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° DC 2014/0210
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans la
BOULANGERIE J'M BRETON située à CATUS

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU la demande du 13 mai 2014 présentée par M. Jimmy BRETON, gérant de l'établissement, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans la BOULANGERIE J'M BRETON située place de la halle et rue de l'industrie - 46150 CATUS,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 juin 2014,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection composé d'une caméra intérieure avec enregistrement d'images dans BOULANGERIE J'M BRETON située place de la halle et rue de l'industrie - 46150 CATUS, sollicitée par M. Jimmy BRETON, gérant de l'établissement, est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20140034.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jimmy BRETON, gérant de l'établissement.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le 18 juillet 2014

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Signé :
Christophe SAINT-SULPICE



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014199-0008

**signé par
Le Directeur des Services du Cabinet**

le 18 Juillet 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Service de la Sécurité Intérieure**

Arrêté préfectoral n ° DC 2014/0212
autorisant l'exploitation d'un système de
vidéoprotection dans la BOULANGERIE
TRONCHE située à VAYRAC



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

Préfecture du Lot
Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° DC 2014/0212
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans la
BOULANGERIE TRONCHE située à VAYRAC

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU la demande du 19 mai 2014 présentée par M. Frédéric TRONCHE dirigeant de l'établissement, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans la BOULANGERIE TRONCHE située 110 avenue d'Uxellodunum – 46110 VAYRAC,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 juin 2014,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection composé d'une caméra intérieure avec enregistrement d'images dans la BOULANGERIE TRONCHE située 110 avenue d'Uxellodunum – 46110 VAYRAC, sollicitée par M. Frédéric TRONCHE dirigeant de l'établissement, est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20140039.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. Frédéric TRONCHE dirigeant de l'établissement

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le 18 juillet 2014

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Christophe SAINT-SULPICE



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014199-0009

**signé par
Le Directeur des Services du Cabinet**

le 18 Juillet 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Service de la Sécurité Intérieure**

Arrêté préfectoral n °DC 2014/0214 autorisant
l'exploitation d'un système de vidéoprotection
dans la PHARMACIE située à CRESSSENSAC



PREFET DU LOT

Préfecture du Lot
Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° DC 2014/0214
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans
la PHARMACIE située à CRESSENSAC

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU la demande du 24 avril 2014 présentée par M. Mohand HADJ KACI responsable de la pharmacie, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans la PHARMACIE située route RN20 – 46600 CRESSENSAC,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 juin 2014,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection composé de quatre caméras intérieures avec enregistrement d'images dans la PHARMACIE située route RN20 – 46600 CRESSENSAC, sollicitée par M. Mohand HADJ KACI responsable de la pharmacie, est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20140041.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. Mohand HADJ KACI responsable de la pharmacie.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le 18 juillet 2014

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Signé :
Christophe SAINT-SULPICE



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014199-0010

**signé par
Le Directeur des Services du Cabinet**

le 18 Juillet 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Service de la Sécurité Intérieure**

Arrêté préfectoral n °DC 2014/0219 autorisant
l'exploitation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement 8 à HUIT situé à
Latronquière



PREFET DU LOT

Préfecture du Lot
Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° DC 2014/0219
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement
8 à HUIT situé à Latronquière

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU la demande du 2 juin 2014 présentée par M. Lionel VAUTIER gérant de l'établissement, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement 8 à HUIT situé route de Souceyrac – 46210 LATRONQUIERE,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 juin 2014,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection composé de quatre caméras intérieures avec enregistrement d'images dans l'établissement 8 à HUIT situé route de Souceyrac – 46210 LATRONQUIERE, sollicitée par M. Lionel VAUTIER gérant de l'établissement, est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20140048.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, cambriolages.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le 18 juillet 2014

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet
Signé :
Christophe SAINT-SULPICE



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014199-0011

**signé par
Le Directeur des Services du Cabinet**

le 18 Juillet 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Service de la Sécurité Intérieure**

Arrêté préfectoral n °DC 2014/207 autorisant
l'exploitation d'un système de vidéoprotection
dans la galerie d'art LE CLOS D'EPICURE à
CAHORS



PREFET DU LOT

Préfecture du Lot
Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° DC 2014/207
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans la galerie d'art
LE CLOS D'EPICURE à CAHORS

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU la demande du 2 juin 2014 présentée par M. Marc LAFFONT, gérant de la SARL JARDINS D'EPICURE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans la galerie d'art LE CLOS D'EPICURE sise 75 rue Clément Marot – 46000 CAHORS,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 juin 2014,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection composé de neuf caméras intérieures avec enregistrement d'images dans la galerie d'art LE CLOS D'EPICURE sise 75 rue Clément Marot – 46000 CAHORS, sollicitée par M. Marc LAFFONT, gérant de l'établissement, est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20140049.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Marc LAFFONT, gérant de l'établissement.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le 18 juillet 2014

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Signé :
Christophe SAINT-SULPICE



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014199-0012

**signé par
Le Directeur des Services du Cabinet**

le 18 Juillet 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Service de la Sécurité Intérieure**

Arrêté préfectoral n °DC 2014/206 autorisant
l'exploitation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement BUREAU SYSTEME à
CAHORS



PREFET DU LOT

Préfecture du Lot
Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° DC 2014/206
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement
BUREAU SYSTEME à CAHORS

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU la demande du 24 avril 2014 présentée par M. Patrick FLAMANT, président de l'établissement, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement BUREAU SYSTEME sis 47-49 boulevard Gambetta – 46000 CAHORS,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 juin 2014,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection composé de quatre caméras intérieures avec enregistrement d'images dans l'établissement BUREAU SYSTEME sis 47-49 boulevard Gambetta - 46000 CAHORS, sollicitée par M. Patrick FLAMANT, président de l'établissement, est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20140050.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Régine FLAMANT, administrateur de l'établissement.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le 18 juillet 2014

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Signé :
Christophe SAINT-SULPICE



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014199-0013

**signé par
Le Directeur des Services du Cabinet**

le 18 Juillet 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Service de la Sécurité Intérieure**

Arrêté préfectoral n °DC 2014/0220 autorisant
l'exploitation d'un système de vidéoprotection
dans L'EPICERIE TABAC située à
CABRERETS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

Préfecture du Lot
Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° DC 2014/0220
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans
L'EPICERIE TABAC située à CABRERETS

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU la demande du 10 juin 2014 présentée par Mme Françoise SENAC, gérante de l'établissement, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement EPICERIE TABAC FRANCOISE BONHOMME située à le Bourg – 46330 CABRERETS,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 juin 2014,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection composé de trois caméras intérieures avec enregistrement d'images dans l'établissement EPICERIE TABAC FRANCOISE BONHOMME située à le Bourg – 46330 CABRERETS, sollicitée par Mme Françoise SENAC, gérante de l'établissement, est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20140053.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, agression.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Mme Françoise SENAC, gérante de l'établissement.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le 18 juillet 2014

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Signé :
Christophe SAINT-SULPICE



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014199-0014

**signé par
Le Directeur des Services du Cabinet**

le 18 Juillet 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Service de la Sécurité Intérieure**

Arrêté préfectoral n °DC 2014/0221 autorisant
l'exploitation d'un système de vidéoprotection
dans le CABINET VETERINAIRE FERRE
FAYACHE situé à LACAPELLE MARIVAL



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

Préfecture du Lot
Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° DC 2014/0221
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans le
CABINET VETERINAIRE FERRE FAYACHE situé à LACAPELLE MARIVAL

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU la demande du 24 juin 2014 présentée par Mme Delphine FERRE gérante de l'établissement, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans le CABINET VETERINAIRE FERRE FAYACHE situé route du Bourg – 46120 LACAPELLE MARIVAL,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 juin 2014,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection composé de trois caméras intérieures et d'une caméra extérieure avec enregistrement d'images dans le CABINET VETERINAIRE FERRE FAYACHE situé route du Bourg – 46120 LACAPELLE MARIVAL, sollicitée par Mme Delphine FERRE gérante de l'établissement, est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20140054.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le 18 juillet 2014

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet
Signé :
Christophe SAINT-SULPICE



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014199-0015

**signé par
Le Directeur des Services du Cabinet**

le 18 Juillet 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Service de la Sécurité Intérieure**

Arrêté préfectoral n °DC 2014/0218 autorisant
le renouvellement de l'exploitation d'un
système de vidéoprotection dans le CENTRE
HOSPITALIER de FIGEAC



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

Préfecture du Lot
Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° DC 2014/0218
autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans le
CENTRE HOSPITALIER de Figeac

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans le CENTRE HOSPITALIER situé 33 rue des Maquisards - 46100 FIGEAC,

VU la demande du 28 mai 2014 présentée par M. Eric FRADET, directeur du CENTRE HOSPITALIER de FIGEAC, en vue d'obtenir le renouvellement de l'exploitation du système de vidéoprotection de l'établissement cité au précédent visa,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 juin 2014,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation de l'exploitation du système de vidéoprotection composé de deux caméras intérieures et de deux caméras extérieures avec enregistrement d'images dans le CENTRE HOSPITALIER situé 33 rue des Maquisards – 46100 FIGEAC, sollicité par M. Eric FRADET, directeur de l'établissement, est accordé, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009006.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction du CENTRE HOSPITALIER de Figeac.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans le CENTRE HOSPITALIER de FIGEAC est abrogé.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le 18 juillet 2014

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet
Signé :
Christophe SAINT-SULPICE



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014199-0016

**signé par
Le Directeur des Services du Cabinet**

le 18 Juillet 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Service de la Sécurité Intérieure**

Arrêté préfectoral n °DC 2014/0209 autorisant
la modification de l'exploitation d'un système
de vidéoprotection dans l'agence bancaire BNP
PARIBAS située à FIGEAC



PREFET DU LOT

Préfecture du Lot
Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° DC 2014/0209
autorisant la modification de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans
l'agence bancaire BNP PARIBAS située à FIGEAC

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2010 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence BNP PARIBAS, située boulevard du docteur Juskiewenski – 46100 FIGEAC,

VU la demande du 17 avril 2014 présentée par le responsable sécurité BNP PARIBAS, en vue d'obtenir la modification d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement cité au précédent visa,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 juin 2014,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La modification de l'exploitation du système de vidéoprotection composé de deux caméras intérieures et d'une caméra extérieure avec enregistrement d'images dans l'agence bancaire BNP PARIBAS, boulevard du docteur Juskiewenski – 46100 FIGEAC, sollicitée par le responsable sécurité BNP PARIBAS, est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100007.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité GSPB de BNP PARIBAS.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2010 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence BNP PARIBAS de Figeac est abrogé.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le 18 juillet 2014

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet
Signé :
Christophe SAINT-SULPICE



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014199-0017

**signé par
Le Directeur des Services du Cabinet**

le 18 Juillet 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Service de la Sécurité Intérieure**

Arrêté préfectoral n °DC 2014/0216 autorisant la modification de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE NORD MIDI PYRENEES située à SOUILLAC



PREFET DU LOT

Préfecture du Lot
Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° DC 2014/0216
autorisant la modification de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans
l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE NORD MIDI PYRENEES située à SOUILLAC

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2011 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES, située boulevard Louis Jean Malvy – 46200 SOUILLAC,

VU la demande du 26 mai 2014 présentée par le responsable sécurité du CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES, en vue d'obtenir la modification de l'exploitation du système de vidéoprotection dans l'établissement cité au précédent visa,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 juin 2014,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La modification de l'exploitation du système de vidéoprotection composé de trois caméras intérieures et d'une caméra extérieure avec enregistrement d'images dans l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES, située boulevard Louis Jean Malvy – 46200 SOUILLAC, sollicitée par le responsable sécurité du CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES, est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100106.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES de Cahors.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral en date du 2 février 2011 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES de Souillac est abrogé.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le 18 juillet 2014

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet
Signé :
Christophe SAINT-SULPICE



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014199-0018

**signé par
Le Directeur des Services du Cabinet**

le 18 Juillet 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Service de la Sécurité Intérieure**

Arrêté préfectoral n °DC 2014/0215 autorisant la modification de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE NORD MIDI PYRENEES située à GOURDON



PREFET DU LOT

Préfecture du Lot
Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° DC 2014/0215
autorisant la modification de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans
l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE NORD MIDI PYRENEES située à GOURDON

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2011 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES, située 40 boulevard Mainiol – 46300 GOURDON,

VU la demande du 26 mai 2014 présentée par le responsable sécurité du CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES, en vue d'obtenir la modification d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement cité au précédent visa,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 juin 2014,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La modification de l'exploitation du système de vidéoprotection composé de deux caméras intérieures et d'une caméra extérieure avec enregistrement d'images dans l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES, située 40 boulevard Mainiol – 46300 GOURDON, sollicitée par le responsable sécurité du CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES, est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100120.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.